

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 34 (1997)  
**Heft:** 1291

**Artikel:** Clandestins : pas d'ordonnance, pas d'assurance  
**Autor:** Savary, Géraldine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1015031>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Pas d'ordonnance, pas d'assurance

*Dans le canton de Vaud, la rentrée scolaire de cette année a révélé un problème qui mérite attention. Un enfant, clandestin, a demandé à s'inscrire à l'école. Le directeur de l'établissement scolaire lui demande alors un certificat d'assurance maladie comme le règlement l'exige. Les parents obéissent et tentent d'inscrire leur enfant à une caisse maladie. Sans succès. Les caisses maladies contactées refusent d'assurer tout clandestin, arguant de l'ordonnance de la LAMal.*

**L**A LOI SUR l'assurance maladie entrée en vigueur en mars 95 a une grande qualité: elle inscrit le principe de l'assurance maladie de base obligatoire pour tout le monde. Mais ce principe a un effet pervers; il oblige l'Office fédéral des assurances sociales à circonscrire de façon très stricte les ayants-droit et les caisses maladie à trier leurs clients. Ainsi dans l'ordonnance de la Loi sur l'assurance maladie, toutes les personnes domiciliées en Suisse sont tenues de s'assurer (voir encadré).

Nous avons parlé dans DP 1288 de l'illégalité dans laquelle vivent les clandestins et leur famille et cela quelquefois pendant des années. Avant l'introduction de la nouvelle LAMal, les clandestins s'affiliaient à des caisses maladie sans que celles-ci ne s'interrogent sur la situation du bénéficiaire. Les clandestins contractaient une assurance maladie renouvelable tous les trois mois, la plupart du temps, ils étaient soumis à des réserves. Mais l'introduction de la nouvelle loi, et les précisions qui l'accompagnent ont rendu impos-

sible l'appartenance des clandestins à une caisse. Même pour celles qui le souhaitent le message de l'OFAS est clair: les clandestins n'entrent pas dans la catégorie des personnes devant bénéficier d'une assurance, les caisses ne peuvent donc pas les assurer.

Les clandestins et leur famille se retrouvent dès lors sans protection contre la maladie, passant là encore entre les mailles du filet social. Aux 100000 clandestins sans couverture sociale, il faut ajouter les enfants d'étrangers avec autorisation de séjour, mais illégaux du fait de l'interdiction du regroupement familial. L'OFAS évacue le problème par voie législative, les autorités politiques ferment les yeux, laissant aux institutions hospitalières la prise en charge, officieuse, des malades clandestins.

Dans le canton de Vaud, l'impossibilité pour les étrangers illégaux de s'affilier à une caisse maladie suscite un autre type de problème: en effet la législation veut que chaque élève entrant en scolarité fournisse une copie de son contrat d'assurance maladie. Cette mesure, utile à un moment où celle-ci n'était pas obligatoire, contraint les établissements scolaires à enfreindre la loi vaudoise s'ils veulent admettre les enfants clandestins.

Ce règlement est aujourd'hui caduque et devrait disparaître de la législation vaudoise. Mais ceci ne changerait en rien la situation sociale des clandestins, obligés actuellement de s'adresser à l'aide sociale pour payer leurs frais médicaux, et ceci pour autant qu'ils soient solvables.

Si les autorités tolèrent, en fermant les yeux, la présence de travailleurs illégaux, qu'au moins les cadres légaux laissent aux institutions la marge nécessaire à leur prise en charge. gs

## Ordonnance sur l'assurance maladie

«Les personnes domiciliées en Suisse au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse sont tenues de s'assurer, conformément à l'article 3 de la loi.

Sont en outre tenus de s'assurer:

- les ressortissants qui disposent d'une autorité de séjour au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers valable plus de trois mois;
- les ressortissants étrangers exerçant une activité dépendante et dont l'autorisation de séjour est valable moins de trois mois, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse;
- les personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse conformément à l'article 13 de la loi de 5 octobre 1979 sur l'asile et les personnes pour lesquelles une admission provisoire a été décidée conformément à l'article 14a LSEE.»

## Loi scolaire vaudoise

### Article 7

«Les demandes d'admission à l'école enfantine, accompagnées de l'acte de naissance ou du livret de famille et d'une attestation d'assurance maladie et accident, ainsi que des certificats de vaccinations obligatoires, sont adressées au directeur avant le 15 mai, pour l'année scolaire suivante.»